



« Logo de la commune »

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N°2

Objet : arrêté annuel – interventions ponctuelles

Le Maire de Fontaines Saint Martin
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** L'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** L'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Fontaines Saint Martin ;
- VU** L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** La demande formulée par les services de la Métropole

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des services urbains (voirie, propreté, eau potable et assainissement) ou des entreprises agissant pour leur compte sur les voiries publiques et de contribuer à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes et de petits travaux (pour une durée de 24 à 72 heures).

Considérant qu'à l'occasion de ses travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales et métropolitaines relevant du pouvoir de police du Maire et du Président de la Métropole de Lyon, afin d'éviter les accidents de la circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel, et de prévenir les accidents pendant la période des travaux.

Considérant que dans ses circonstances il y a lieu de prendre des mesures adaptées aux risques

ARRÊTENT

Article 1 : Les services urbains de la Métropole de Lyon et toutes les entreprises missionnées par eux sont autorisés à effectuer des travaux ponctuels sans interruption de la circulation, des travaux ponctuels de gestion d'obstacles et de dangers fortuits ainsi que des chantiers fixes ou mobiles.

Article 2 : Les services urbains et les entreprises mentionnées à l'article 1 devront mettre en place la signalisation règlementaire qui s'impose.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivi par voie judiciaire.

Article 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 6 : En présence d'arbres d'alignement, l'intervenant est tenu de respecter les dispositions du règlement de voirie communautaire.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du 1^{er} janvier 2017.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Fontaines Saint Martin, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Fontaines Saint Martin, le 13/09/2017
Pour le Maire,



A Lyon, le 13/09/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie